



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

columbarium

Question écrite n° 12063

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des crématisistes français. En effet, à l'heure où la crémation (légale depuis 1889) est en constante progression, de nombreuses communes restent encore réticentes voire opposées à l'installation de columbariums. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article R.361-14 du code des communes prévoit des dispositions précises concernant le dépôt des cendres après la crémation d'un corps, et dispose notamment que « l'urne est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée ». Cet article prévoit également que les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques. A cet effet, il appartient au conseil municipal de décider la création d'un « jardin du souvenir » dans le cimetière, offrant ainsi la possibilité de répandre les cendres des corps incinérés, à la demande des familles. Les dispositions du code des communes qui réglementent la crémation des corps des personnes décédées s'avéraient en partie obsolètes et ne pouvaient répondre d'une manière satisfaisante au développement constant de la pratique crématisiste. Afin de remédier à cette situation, un projet de décret relatif à la crémation des corps des personnes décédées, modifiant le code des communes, a été élaboré et soumis à l'examen d'un groupe de travail issu du Conseil national des opérations funéraires, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur, pour l'étude des modalités de gestion des équipements cinéraires et la destination des cendres après la crémation. S'agissant des équipements cinéraires destinés au dépôt des cendres, ce groupe de réflexion a retenu trois orientations principales : la création et la gestion de ces équipements doivent relever de la seule compétence de la commune ; ils ne peuvent être créés qu'à l'intérieur d'un cimetière communal ; leur création doit rester facultative pour la commune. Cette dernière option répond à un souci d'adaptation à la grande disparité des besoins locaux en la matière. Il appartient aux collectivités locales d'apprécier l'opportunité de la création de tels équipements, qui peuvent représenter un coût significatif, au regard de l'importance de la pratique crématisiste. Par ailleurs, il convient de souligner que la création d'un columbarium ou d'un jardin du souvenir peut se heurter à des difficultés d'aménagement des cimetières qu'il est nécessaire de prendre en considération. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable du Conseil national des opérations funéraires, est en cours de signature et devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12063

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1588

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2544